

Vu l'arrêté local du 23 septembre 1873 réglant les attributions du conseil d'administration, et l'article 3 du décret du 6 mars 1877 ;

Attendu qu'aux termes de ce décret le Commandant des Établissements français de l'Océanie conserve le droit de rendre des arrêtés et décisions pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des règlements promulgués dans la colonie ;

Attendu que les attributions du conseil d'administration, fixées par l'arrêté susvisé, n'y sont pas réglées d'une manière satisfaisante pour le cas où il serait nécessaire qu'il se constitue en conseil du contentieux administratif, selon la jurisprudence établie dans les autres colonies ;

Attendu qu'en effet cet arrêté décide que « même dans ce cas, le conseil ne statue qu'à titre consultatif » ; tandis qu'au contraire il est nécessaire qu'il puisse prendre alors une décision exécutoire formant jugement ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté susvisé du 23 septembre 1873 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 6. Lorsque le conseil d'administration est appelé à délibérer sur les affaires ordinaires, ses attributions et la forme de ses délibérations continuent à être réglées par l'arrêté du 20 décembre 1860 et par l'ordonnance du 27 août 1828 ; sous la réserve que ses décisions sont prises seulement à titre consultatif.

« Art. 7. Lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer comme conseil du contentieux administratif, ses attributions sont fixées par les articles 168 et 169, ci-après reproduits, du décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« Dans ce cas, le mode de procéder et la forme des délibérations dudit conseil sont réglés par l'ordonnance du 31 août 1828 sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies.

« Les formes du pourvoi devant le Conseil d'État, prévu par l'article 169 précité, et les suites de ce pourvoi sont réglées par la même ordonnance du 31 août 1828, telle qu'elle a été modifiée par celle du 26 février 1838 ;

« Art. 8. Lorsque le conseil d'administration est appelé à se constituer en conseil du contentieux administratif, le président du tribunal supérieur de Papeete et le président du tribunal de première instance, même intérimaires, sont appelés à siéger avec voix délibérative.

« Dans ce cas, les fonctions du ministère public auprès dudit conseil sont remplies, conformément au décret du 15 avril 1873, par le substitut du procureur de la République, ou, à son défaut, par un officier du commissariat de la marine désigné par le Commandant. »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré